



Dans la matière d'un arbitrage

entre

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario [Employeur]

et

La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario [Syndicat]

et

Dans la matière d'un grief patronal

Devant : M. Brian Keller, arbitre

Comparutions : M<sup>e</sup> Margot Blight pour le Conseil

M<sup>e</sup> Vaino Poysa pour le syndicat

Audience le 20 juin, 2017.

### Sentence arbitrale

J'ai été dûment nommé afin d'entendre et de trancher le grief déposé par l'employeur contre le syndicat le 28 avril 2014.

Le grief se lit ainsi :

« Par la présente, le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) dépose un grief de principe à la première étape, conformément à l'article 18 – PROCÉDURES DE GRIEFS de la convention collective entre le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (Conseil) et la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, Unité 57, District 31 (Syndicat).

Le Conseil allègue qu'en indiquant au Conseil le 14 avril 2014 que Madame Lynne Roussil-Savage ne remettra pas au Conseil le montant entier du chèque émis par l'assureur Great-West afin de rembourser la pleine valeur payée en trop à Madame Roussil-Savage au-delà du délai de carence pour son admissibilité aux prestations d'invalidité de longue durée, la FEÉSO et Madame Roussil-Savage sont en violation, entre autres des articles 1.2, 2.11, 24.4.5 et 34 de la convention collective et de la pratique établie.

Le correctif demandé est que Madame Roussil-Savage rembourse les valeurs totales payées en trop par le Conseil au-delà du délai de carence aux fins d'admissibilité aux prestations d'invalidité de longue durée, soit pour la période du 18 octobre 2013 au 4 janvier 2014. De plus, le Conseil demande que la FEÉSO et Madame Roussil-Savage se soumettent à tout autre correctif ou réparation qu'un conseil d'arbitrage ou, selon le cas, qu'un arbitre unique jugera approprié. »

Les parties ont déposé un énoncé conjoint des faits :

« Lynn Roussil-Savage

1. Lynn Roussil-Savage a été avisée par lettre datée le 25 février 2014, que sa demande de prestations d'invalidité de longue durée était acceptée par Great-West Life, et ce, à compter du 18 octobre 2013. La compagnie Great-West Life a émis un chèque au montant de 7 529,60 \$, au nom de M<sup>me</sup> Roussil-Savage et a fait parvenir le chèque au Conseil. Ce chèque était pour ses prestations d'invalidité de longue durée, pour la période entre le 18 octobre 2013 et le 31 janvier 2014 à 60 % de son salaire de base annuel (non imposable).

*Lettre de Great-West Life au Conseil, le 25 février 2014, avec p.j.*

*Great-West Life, Claimant's Explanation of Benefits [État des prestations versées à la réclamante], le 25 février 2014*

2. Entre le 18 octobre 2013 et le 2 janvier 2014 (lorsque ses 120 jours de congé d'invalidité de courte durée étaient épuisés), le Conseil a continué de verser à M<sup>me</sup> Roussil-Savage des jours de congé d'invalidité de courte durée à 90 % de son salaire et l'a payée pour trois jours fériés à 100 % de son salaire. Le Conseil demande le remboursement des sommes nettes versées à M<sup>me</sup> Roussil-Savage pour la période pendant laquelle elle recevait des prestations d'AILD (Assurance invalidité de longue durée). Le calcul du salaire brut versé par le Conseil à M<sup>me</sup> Roussil-Savage pour cette période était de 9 024,60 \$, mais la somme nette que réclamait le Conseil était de 7 594,63 \$.

*Calcul de la somme à rembourser au Conseil*

3. Le Conseil et le syndicat ont revu en détail les calculs et le syndicat ne conteste pas que :
  - a. 7 594,63 \$ est le montant net que M<sup>me</sup> Roussil-Savage a reçu du Conseil pour des jours de congé d'invalidité de courte durée et des jours fériés dans la période entre le 18 octobre 2013 et le 2 janvier 2014, et
  - b. Le chèque émis à M<sup>me</sup> Roussil-Savage par Great-West Life était pour les prestations AILD couvrant la période du 18 octobre au 31 janvier.
  
4. Le Conseil a demandé le remboursement de 7 594,63 \$, c'est-à-dire le montant net que M<sup>me</sup> Roussil-Savage a reçu du Conseil pour des congés d'invalidité de courte durée et des jours fériés dans la période entre le 18 octobre 2013 et le 2 janvier 2014. L'assureur du plan AILD a envoyé un chèque au montant de 7 529,60 \$ au Conseil, et M<sup>me</sup> Roussil-Savage refuse d'endosser ce chèque afin d'effectuer le remboursement recherché par le Conseil, et le Conseil refuse d'accepter un remboursement du montant net reçu de l'assureur pour la période du 18 octobre 2013 au 2 janvier 2014, c.-à.-d. le montant de 5 672,98 \$.
  
5. M<sup>me</sup> Roussil-Savage et le syndicat ont pris des démarches auprès de l'assureur du plan AILD et auprès de l'administrateur du régime pour demander que le chèque soit acheminé directement à M<sup>me</sup> Roussil-Savage, ce qu'ils ont refusé de faire. Le Conseil a toujours le chèque en sa possession.
  
6. Le Conseil a déposé un grief daté le 28 avril 2014 contestant ce refus.

*Grief de l'employeur daté le 28 avril 2014*

### Le plan AILD

7. Le plan d'AILD prévoit la déduction du montant des prestations auquel l'employée est admissible aux termes de toute assurance salaire ou assurance invalidité de courte durée parrainée par l'employeur.

*Extrait, Plan AILD Great-West Life*

8. Afin de recevoir les prestations d'AILD, M<sup>me</sup> Roussil-Savage a dû signer un formulaire intitulé *Income Declaration and Reimbursement Agreement* [Entente de déclaration et de remboursement de revenu] attestant de sa responsabilité de rembourser Great-West Life si l'assureur fait demande de remboursement.

*Income Declaration and Reimbursement Agreement signé par M<sup>me</sup> Roussil-Savage*

9. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, le nouveau régime de congés de maladie et d'invalidité de courte durée négocié à la table centrale est en vigueur. Selon ce régime, les membres du personnel ne peuvent plus accumuler des banques de crédits de congés de maladie, mais ils ont plutôt accès à un régime de 11 jours de congés de maladie à 100 % de leur salaire, suivi par 120 jours de congés d'invalidité de courte durée à 90 % de leur salaire. Maintenant, lorsqu'un membre de l'unité de négociation attend une décision de l'assureur du plan AILD, le Conseil communique avec le membre pour l'aviser, *inter alia*, que "Lorsque la demande de prestations est accordée, l'employé doit rembourser le Conseil le montant net reçu de l'assureur pour la période pendant laquelle elle ou il aura puisé dans sa réserve de crédits de congés de maladie et ce, dans un délai que prescrira le Conseil.... " Le syndicat a reçu une copie de cette lettre.

*Lettre du 17 janvier 2013 à Véronique Dumouchel*

10. À tout moment, le libellé des articles 24.4.4 et 24.4.5 de la convention collective demeurait le même. »

Les parties demandent que j'interprète les articles 24.4.4 et 24.4.5 de la convention collective :

24.4.4 L'employé peut continuer de puiser dans sa réserve de crédits de congés de maladie après l'expiration du délai de carence de son régime d'AILD en autant qu'une demande de prestations d'invalidité de longue durée soit déposée et que le membre collabore avec la compagnie d'assurance.

24.4.5 Lorsque la demande de prestations est accordée, l'employé doit rembourser le Conseil le montant net reçu de l'assureur pour la période pendant laquelle elle ou il aura puisé dans sa réserve de crédits de congés de maladie et ce, dans un délai que prescrira le Conseil. Sur réception du remboursement, les crédits de congés de maladie qui auront été déduits en raison de cette même période seront remis au compte de l'employé proportionnellement au montant remboursé.

Il est évident, selon l'énoncé des faits, que M<sup>me</sup> Roussil-Savage a déposé une demande de prestations d'AILD et que la demande a été accordée. Il est également évident qu'elle avait continué à puiser dans sa réserve de crédits de congés de maladie après le délai de carence. Il est aussi évident que l'employeur a droit à un remboursement selon l'article 24.4.5 de la convention collective. Selon l'employeur, le montant qui doit être remboursé consiste en la somme payée par l'employeur, et reçue par M<sup>me</sup> Roussil-Savage, soit 9 024,60 \$, moins les déductions normales et s'établit donc à la somme nette de 7 594,63 \$.

Le syndicat prétend que la somme à rembourser est 5 672,98 \$, soit la somme reçue de l'assureur pour la période entre le 18 octobre 2013 et le 2 janvier 2014.

L'article 24.4.5 traite simplement du montant net reçu de l'assureur, et ce pour une période définie. Cette période est « la période pendant laquelle elle ou il aura puisé dans sa réserve de crédits ». Il n'y a aucune exception faite à cette règle, qui est, selon moi, claire et sans exception. M<sup>me</sup> Roussil-Savage puisait dans sa réserve de crédits. Elle a été payée, comme le stipule la convention collective, la valeur de ces crédits par l'employeur. Par la suite, l'assureur a accordé sa demande d'AILD et lui a fait parvenir un chèque pour la valeur de ses absences, selon la police d'assurance. Le fait qu'elle recevait 90 % de son salaire, une somme imposable, de la part de l'employeur pour la période dans laquelle elle puisait dans sa réserve de crédits, mais que ce montant s'établissait à seulement 60 % non imposable de la part de l'assureur ne change pas l'obligation prévue dans la convention collective : Elle doit rembourser l'employeur du montant net reçu de l'assureur.

Selon l'exposé des faits, l'employeur demande le remboursement de la valeur des crédits de congés de maladie et, aussi, la somme qu'il a versée à 100 % pour trois jours fériés. L'article 24.4.5 traite simplement d'un remboursement pour les crédits puisés de la réserve de crédits de l'employée en cause. Cette clause ne prévoit aucunement l'obligation de rembourser pour le paiement des jours fériés.

Le grief est accordé en partie. M<sup>me</sup> Roussil-Savage doit rembourser l'employeur de la valeur nette pour la période pendant laquelle elle aura puisé dans sa réserve de crédits de congés de maladie. Aucun remboursement n'est exigible pour les jours fériés payés. Je laisse aux parties la tâche de déterminer le montant net à être remboursé par M<sup>me</sup> Roussil-Savage (7 594,63 \$, moins les trois jours fériés) et j'ordonne à M<sup>me</sup> Roussil-Savage d'endosser le chèque de l'assureur.

Je demeure saisi selon le besoin.

Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour de juillet 2017



---

M. Brian Keller, arbitre